

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 098 portant classement au titre des monuments historiques d'un tableau dans l'église Notre-Dame du Mont de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)

La ministre de la culture et de la communication

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 27 mars 2007,

Vu la délibération portant adhésion au classement du conseil municipal de Marseille propriétaire, en date du 12 novembre 2007,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public.

Article 1

Est classé au titre des monuments historiques le tableau « saint Paul guérissant un paralytique », huile sur toile et son cadre en bois doré, par Karel DUJARDIN (1621/22-1678), 1677, H. 170, La 144 cm.

PM 1300/16-16

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, à la commune propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 7 DEC. 2007

Pour le Ministre et par délégation
Pour le directeur de l'architecture et du patrimoine
La directrice-adjointe
Isabelle Marechal
Isabelle MARECHAL